

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN SUD

Allée de Cindais
14320 Saint-André-Sur-Orne

Références : 2025-237
Code AIOT : 0005307405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement SAS RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN SUD implanté Avenue Père Charles de Foucauld 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 9 avril 2025 entre dans le cadre de l'action nationale 2025 portant sur les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ces installations sont plus de 6500 sur le territoire national.

Il s'agit de contrôler le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion, de contrôler leurs rejets atmosphériques afin de s'assurer que les installations de combustion respectent bien les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission imposées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN SUD
- Avenue Père Charles de Foucauld 14000 Caen
- Code AIOT : 0005307405
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une chaufferie urbaine composée de 2 chaudières biomasse (biomasse a)) mise en fonctionnement en 2016 (récépissé de déclaration du 13 mars 2015) d'une puissance de 6 et 4 MW respectivement. L'installation de combustion possède donc une puissance thermique nominale de 10 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Moyens de lutte incendie	Autre du 29/07/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
5	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 avril 2025 a mis en évidence la bonne gestion du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats : L'installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 10 mars 2015. L'installation est déclarée dans le registre MCP, avec une date de mise en service au 15/03/2015 (code NACE 35.30Z).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'installation est composée de deux chaudières biomasse. Une chaudière de 6 MW et une de 4 MW. La biomasse est composée de matière végétale d'origine forestière (bois de type A), justifiant un classement sous la rubrique 2910 A. Chaque livraison de biomasse est accompagnée d'un bordereau de livraison ; l'exploitant a présenté en séance un bordereau de livraison de son fournisseur. Lors de la visite des installations, il a été constaté la nature du bois utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique réalisé par Bureau Véritas en date du 18 mars 2020. Ce rapport ne mentionne pas de non-conformité majeure. L'exploitant étant certifié ISO 14001, conformément à l'article R512-57 du code de l'environnement, la périodicité du contrôle est de dix ans maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé les 10 et 11 janvier 2024 par l'APAVE, organisme agréé par le ministre de l'environnement, et a porté sur les paramètres débit rejeté et teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x, CO, dioxines et furanes et composés organiques volatils (hors méthane). La puissance thermique nominale de l'installation de combustion étant supérieure à 5 MW, les

mesures dans l'air sont à réaliser tous les 2 ans soit avant mi-janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les rejets atmosphériques ont été contrôlés les 10 et 11 janvier 2024 par l'APAVE. Le rapport du 6 mars 2024 relatif à ces mesures conclut à la non-conformité des rejets en poussières de la chaudière de 4 MW et des rejets de monoxyde de carbone (CO) de la chaudière de 6 MW. Suite à ces non-conformités, l'exploitant a procédé à : - un contrôle de combustion le 17 janvier 2024 lors duquel la mesure en CO était conforme ; - un nettoyage de l'électrofiltre en date du 8 février 2024 ; - des contre-mesures sur les paramètres en écart, réalisées par l'APAVE en date du 20 novembre 2024 (initialement prévues en août 2024) attestant le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les installations sont équipées d'un système de dépoussiérage des fumées (multi-cyclones et électrofiltres) et également d'opacimètres permettant de détecter des dépassements des rejets en poussières.

En cas de défaut de l'électrofiltre, un signal apparaît au niveau de la supervision au niveau de la chaufferie. L'exploitant recherche alors le problème et procède à la réparation ou prévoit un ramonage.

Les systèmes de traitement font l'objet d'une maintenance trimestrielle. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

La consultation des livrets de chaufferie réalisée lors de l'inspection n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à

20 mégawatts.
Constats : Le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières a été réalisé le 10 janvier 2024 par l'APAVE. Le rapport comporte les éléments suivants : - rendements de la chaudières 6 MW : 91 % et de la chaudière 4 MW : 89 % ; - appareillages prescrits par les articles R224-26 à 27 du code de l'Environnement sont présents et fonctionnels ; - la chaufferie est entretenue de manière satisfaisante. L'article R. 224-23 du code de l'environnement prévoit que les chaudières mises en service après le 14 septembre 1998 et utilisant de la biomasse respectent une valeur minimale de rendement de 80 %. L'exploitant réalise ces contrôles tous les 2 ans, lors des mesures des rejets atmosphériques. Cette périodicité est conforme à celle prévue par l'article R.224-35 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le SDIS14 a demandé, dans son avis du 29 juillet 2016, un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisable en 2 heures, soit 120 m³/h.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de 2016, des services de la Communauté d'agglomération du poteau incendie n°738 localisé à l'intersection de l'avenue Père Charles de Foucault et de la rue Armand Marie, à proximité du site de délivrance du débit réglementaire de 120 m³/h basée sur des essais de 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classés demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un contrôle du débit du poteau incendie datant de moins de 3 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois